



Québec, le 5 février 2026

Objet : Demande d'accès du 20 janvier 2026
N/D : 2686812SST

La présente fait suite à votre demande du 20 janvier dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tous les rapports d'intervention produits par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relativement aux risques de toxicité du plomb/saturnisme pour les travailleurs de l'usine Terrapure à Sainte-Catherine.

Nous vous informons que certains de ces rapports d'intervention ont déjà été diffusés sur notre site internet dans le cadre d'une demande d'accès antérieure. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), vous pourrez consulter notre décision sur notre site internet à l'adresse suivante :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2449961sst.pdf>

Néanmoins, vous trouverez ci-joint une copie de tous les autres rapports d'intervention repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroché Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.02.05 09:07:32 -05'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juillet 2024 à 13:00	DPI4379742	9 août 2024	RAP1478285

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Salamon Micheal, Associé	Numéro : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-03-19 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]
M. D [REDACTED]
M. E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. C [REDACTED] et lui expliquons le but de l'intervention. Nous vérifions les correctifs appliqués et discutons des documents fournis par l'employeur, à l'appui des correctifs. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	9 août 2024	RAP1478285

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. **C** nous confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente. Nous discutons des démarches effectuées par l'employeur concernant les dérogations émises à la dernière intervention.

L'employeur nous explique les divers documents envoyés par courriel le 2024-05-18 (voir ci-bas) et des questions sont posées.

- *Identification des « zones propre vs sale »*
- *Identification du niveau de poussière selon la zone / équipement*
- *P-02-04-06 Fermeture et nettoyage de l'UCB*
- *Cédule de nettoyage – four*
- *P-10-15-05 Nettoyage de la chute à plomb du four 1 et de la rigole 1 du four 2*
- *P-11-11-07 Nettoyage de la raffinerie (ISO)*
- *P-11-17-03 Utilisation de la balayeuse à la raffinerie (ISO)*
- *PG-02-04-05 Utilisation du camion arrosoir - (O)*

IDENTIFICATION DES SOURCES D'ÉMISSIONS DE PLOMB / CAPTATION À LA SOURCE

L'employeur a répertorié les sources d'émission de plomb et le degré d'intensité associée (faible, moyen, élevé) aux divers équipements. Nous discutons des prochaines étapes afin de réduire l'émission de plomb dans le milieu de travail et s'assurer de la captation du plomb à la source. M. **C** nous informe qu'un mandat a été donné à la firme Beaulier (firme d'ingénierie) pour auditer la ventilation et le captage à la source (fours et une autre section au sud). **La dérogation est inscrite comme étant en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

La dérogation concernant le four 1, plus particulièrement le convoyeur D09-05 (tablier d'alimentation du four 1) n'est pas encore échu. **Aucun suivi n'a été effectué pour cet élément.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	9 août 2024	RAP1478285

IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES

Nous passons en revue les plans fournis par l'employeur indiquant les zones propres et les zones sales. Nous constatons qu'il y a toujours des incertitudes par rapport à la définition d'une zone propre et certains secteurs empruntés communément par des travailleurs d'usine et des travailleurs sans EPI. Un suivi sera réalisé pour clarifier le statut des zones suivantes.

- Magasin (garage)
- Bureau des contremaîtres UCB
- Salle de contrôle UCB
- Cage d'escalier à la raffinerie

Un suivi sera effectué avec l'employeur, lors de la prochaine intervention, concernant la procédure minimale à effectuer pour passer des zones sales pour les zones mentionnées ci-haut.

La dérogation est inscrite comme étant en cours et un délai supplémentaire est accordé.

NETTOYAGE DANS L'USINE, MAINTENANCE ET ÉTAT DES LIEUX

M. **C** et M. **D** nous informent que le nettoyage se fait maintenant par aspiration / nettoyage humide, à quelques exceptions près. M. **C** nous mentionne qu'il y a probablement un manque d'équipement et n'exclut pas l'achat de nouvel équipement à la fin du lockout, qui est prévu le 2024-08-19. Les horaires de nettoyage fournis par l'employeur seront remis en marche lors du retour des travailleurs. **Les dérogations sont inscrites comme étant en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	9 août 2024	RAP1478285

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Il est à noter que l'employeur ne **doit pas se limiter** à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél : 450-442-6200 poste [redacted]
Courriel : [redacted]

B [redacted]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
450 442-6200, [redacted]
[redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	9 août 2024	RAP1478285

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque certains équipements ne sont pas équipés de systèmes, ou d'autres moyens (lorsque possible), destinés à capter les poussières de plomb. L'employeur doit identifier les sources d'émission de poussières de plomb (postes fixes ou non). - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	2024-10-23	En cours
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque les travailleurs contaminés pénètrent dans les zones dites propres (non contaminées) sans passer par une procédure de décontamination (vestiaire double). Il y a un risque de contamination du milieu de travail et des travailleurs. L'employeur doit identifier les différentes zones (propres et sales) afin de réduire l'exposition au plomb des travailleurs dans les zones non contaminées. - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	2024-10-23	En cours
4	LSST / 51, al. 1(8) L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	2024-10-23	En cours
5	RSST / 17 L'entretien des lieux de travail dans l'établissement n'est pas effectué par aspiration, balayage humide ou autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de la poussière. L'entretien est effectué par balayage à sec. - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	2024-10-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2024 à 9:00	DPI4379742	11 novembre 2024	RAP1489778

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Salamon Micheal, Associé	Numéro : Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-07-25 afin de faire un suivi sur les correctifs mis en place. Revisiter les différents bâtiments (maintenance, usine et autres). Effectuer des frottis sur différentes surfaces fréquemment touchées (high-touch).

Personnes rencontrées

- M. C
- M. D
- M. E
- M. F
- M. G
- M. H (firme Beaulier inc.).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	11 novembre 2024	RAP1489778

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les intervenants et leur expliquons le but de l'intervention. Nous discutons de l'avancement des correctifs et des démarches en cours. Nous visitons le bâtiment de la maintenance / bureaux et des frottis sont effectués. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Un tour de table est effectué afin de présenter les différents intervenants. Un retour est effectué sur les différents sujets (dérogations) et nous informons l'employeur qu'une visite du bâtiment de la maintenance et de l'usine est prévue lors de l'intervention. Il est à noter que M. I nous accompagne pour de la durée de l'intervention. M. I effectue aussi les frottis sur les différentes surfaces.

L'employeur nous informe que le lockout a pris fin le 2024-08-19. On nous présente M. H, de la firme Beaulier, qui est mandatée par Terrapure afin de faire l'analyse sur les différents équipements notés comme ayant un niveau de poussière élevé (en rouge dans le fichier d'identification). M. H nous informe que des solutions seront proposées à l'employeur afin de réduire les émissions.

L'employeur fait un retour sur les zones problématiques, notamment les zones empruntées par les travailleurs d'usine et les travailleurs de bureau. Certaines solutions sont proposées par l'employeur.

Nous passons en revue les fichiers ci-bas, envoyés précédemment par l'employeur;

- *Identification des « zones propres vs sales »*
- *Identification du niveau de poussière selon la zone / équipement*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	11 novembre 2024	RAP1489778

IDENTIFICATION DES SOURCES D'ÉMISSIONS DE PLOMB / CAPTATION À LA SOURCE

La dérogation pour l'identification des sources d'émission est inscrite comme étant effectuée. Considérant qu'une firme spécialisée est présentement à l'œuvre dans l'élaboration de fiches sur les différents équipements identifiée par l'employeur, aucune dérogation n'est ajoutée à ce moment. M. **H** nous informe que cette analyse se termine bientôt. **Un suivi sera effectué lors de la réception du rapport de la firme Beaulier.**

Nous revenons sur la problématique pour le four 1. Un travailleur nous informe qu'un entretien fréquent en combinaison avec le monitoring par caméra permettrait d'éviter des incidents (émission importante de poussière). Un travailleur nous informe que la caméra installée à la chute du four 2 ne fonctionne pas. L'employeur doit s'assurer que les outils disponibles pour prévenir les émissions / incidents sont fonctionnels. **Aucune vérification n'est effectuée lors de l'intervention étant donné que la visite de l'usine est reportée au 2024-11-06.**

IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES

La dérogation pour l'identification des zones est inscrite comme étant effectuée. L'employeur nous informe des solutions proposées afin de réduire l'exposition des travailleurs, notamment en reconfigurant l'espace ou en restreignant l'accès à certaines zones.

- Ajout d'un mur pour isoler l'escalier d'accès aux bureaux (bâtiment de la maintenance).
- Verrouillage de certaines portes (sens unique) dans l'usine.

En fonction de l'identification effectuée et des mesures / moyens de prévention en place, nous constatons que certains endroits demeurent problématiques dans le bâtiment de la maintenance dont, entre autres, les zones suivantes;

- Bureau de la maintenance (aucun lavabo)
- Magasin
- Avant du magasin
- Salle de bain des femmes / vestiaire

Des travailleurs ayant été dans l'usine, avec survêtement sale (contaminé), se retrouvent parfois dans ces mêmes zones alors que des travailleurs sans EPI et/ou des travailleurs de l'externe, par exemple des livreurs, s'y retrouvent ou peuvent s'y retrouver. Des observations ont été faites à cet effet pendant l'intervention en avant du magasin. Nous discuterons prochainement des mesures à mettre en place en fonction du niveau de contamination présent et des démarches proposées par l'employeur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	11 novembre 2024	RAP1489778

NETTOYAGE DANS L'USINE, MAINTENANCE ET ÉTAT DES LIEUX

L'employeur nous informe être en sous-effectif depuis la fin du lock-out et que la planification prévue pour le nettoyage n'est pas suivie rigoureusement. **Des observations quant à l'état général de l'usine seront ajoutées à la suite de la visite (usine) prévue le 2024-11-06.** Un retour sur les équipements utilisés pour le nettoyage sera aussi effectué.

CONSTATS GÉNÉRAUX

La cédule de nettoyage des zones propre pour le bâtiment de la maintenance nous est présentée. Un travailleur nous informe que cette liste est effectuée par les concierges.

Dans la roulotte des sous-traitants, nous remarquons des EPI sales (survêtement) qui sont dans la zone propre. Le chemin emprunté par les travailleurs de la zone sale à la zone propre n'est pas linéaire. L'employeur devra analyser ce volet afin d'assurer une meilleure protection des travailleurs et éviter les contaminations croisées. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Un travailleur est observé avec la visière de son APR (versaflor) levée dans une zone identifiée comme étant sale du bâtiment de la maintenance. Des EPI troués (petits trous) sont constatés dans les vestiaires des hommes. **Un retour sur la supervision effectué par l'employeur et les EPI sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une visite détaillée du bâtiment de la maintenance a été effectuée et des frottis ont été réalisés sur différentes surfaces. Un rapport concernant les frottis sera envoyé à l'employeur par le biais de la santé publique, en collaboration avec la CNESST.

Dû au manque de temps, la visite de l'usine est reportée au 2024-11-06. Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint pour faire suite aux observations.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	11 novembre 2024	RAP1489778

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas** se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

J [REDACTED], inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel : [REDACTED]

B [REDACTED], inspecteur [REDACTED]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	11 novembre 2024	RAP1489778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque certains équipements ne sont pas équipés de systèmes, ou d'autres moyens (lorsque possible), destinés à capter les poussières de plomb. L'employeur doit identifier les sources d'émission de poussières de plomb (postes fixes ou non). - Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	-	Effectuée
2	RSST / 5 Un équipement utilisé dans l'établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières de plomb ,au convoyeur D09-05, n'est pas toujours en fonction ou ne fonctionne pas de façon optimale. - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-09-15	2024-11-09	En cours
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque les travailleurs contaminés pénètrent dans les zones dites propres (non contaminées) sans passer par une procédure de décontamination (vestiaire double). Il y a un risque de contamination du milieu de travail et des travailleurs. L'employeur doit identifier les différentes zones (propres et sales) afin de réduire l'exposition au plomb des travailleurs dans les zones non contaminées. - Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	11 novembre 2024	RAP1489778

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(8) L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. - Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	2024-10-23	En cours
5	RSST / 17 L'entretien des lieux de travail dans l'établissement n'est pas effectué par aspiration, balayage humide ou autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de la poussière. L'entretien est effectué par balayage à sec. - Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2024 à 13:00	DPI4379742	25 novembre 2024	RAP1491433

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Salamon Micheal, Associé	Numéro : Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-10-30 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

- M. C
- M. D
- M. E
- M. F
- M. G
- M. H

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les intervenants et leur expliquons le but de l'intervention. Une visite de l'usine est effectuée. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	25 novembre 2024	RAP1491433

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous procédons à la visite de l'usine et des frottis sont effectués à plusieurs endroits (bureaux et salles de contrôle des fours, de la raffinerie, de l'UCB, etc.). Un retour à la salle de réunion est effectué sur les différents points (voir ci-bas).

FOUR 1 ET 2.

Pendant la visite de la salle de contrôle des fours, des travailleurs m'expliquent le fonctionnement des lances d'air et le monitoring par caméra. Le débit de l'air est ajusté (manuel / automatique) en fonction du monitoring effectuée et permettrait d'éviter un retour de poussière à l'extérieur. Le monitoring est aussi utilisé par les travailleurs afin de déterminer quand la maintenance doit être effectuée.

Au moment de l'intervention, la caméra de la chute du four 2 ne fonctionne pas. M. D nous informe qu'un électricien est potentiellement à l'œuvre pour rétablir la caméra. **Un retour est attendu, à la suite de la réception de ce rapport, afin de confirmer si la caméra est fonctionnelle.**

Pendant la visite, nous constatons qu'un nuage de poussière se forme à côté de la chute du four 2 qui, selon un travailleur présent, serait causé par une valve fermée. La situation est réglée quelques minutes plus tard. Étant donné que les deux modes d'opération (manuel et automatique) sont nécessaires lors de l'opération, la dérogation pour le convoyeur D09-05 est sans suite. Un retour sur le système en place pourrait être effectué, considérant que des événements d'émission se produisent toujours.

IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES ET EPI

Nous discutons avec l'employeur des frottis ainsi que des délais rattachés pour la réception des résultats. Le rapport sera transmis à l'employeur par M. I, de la Santé publique. Une évaluation sera ensuite effectuée à la réception des résultats afin de déterminer si les mesures proposées sont convenables ou s'il y a un besoin de réévaluer l'identification de certaines zones/ mettre d'autres mesures en place. L'employeur mentionne aussi la possibilité de mettre sur place un programme de monitoring (frottis).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	25 novembre 2024	RAP1491433

Les seuils acceptables pour les différent types de surfaces sont ajoutés ci-bas (annexe V du guide de prévention «L'exposition au plomb de la CNESST»).

Annexe V : Valeurs de concentration de surface pour la décontamination

Tableau 6 : Exemples de valeurs de concentration de surface recommandées pour la décontamination

Endroits	Valeurs	Références
Plancher d'un lieu public ou résidentiel	1,08 µg/100 cm ² (10 µg/pied ²)	EPA (2021) ¹⁰⁷
En milieu de travail : surface de consommation et de préparation d'aliments (ex. : table et comptoir de salle à manger)	4,3 µg/100 cm ² (40 µg/pied ²)	Brookhaven National Laboratory (2017) ¹⁰⁸
Seuil de fenêtre d'un lieu public ou résidentiel	10,8 µg/100 cm ² (100 µg/pied ²)	EPA (2021) ¹⁰⁷
En milieu de travail : plancher et surfaces accessibles des aires non opérationnelles* (ex. : bureaux, véhicules de l'entreprise, côté propre du vestiaire double)	22 µg/100 cm ² (200 µg/pied ²)	Brookhaven National Laboratory (2017) ¹⁰⁸ , OSHA (2003) ¹⁰⁹
En milieu de travail : laboratoire où le plomb est manipulé (plancher et surfaces accessibles)	50 µg/100 cm ² (465 µg/pied ²)	Brookhaven National Laboratory (2017) ¹⁰⁸
En milieu de travail : plancher et surfaces accessibles des aires opérationnelles (ex. : zone de travaux avec mesures de prévention en place)	500 µg/100 cm ² (4 645 µg/pied ²)	Brookhaven National Laboratory (2017) ¹⁰⁸

Note : Ces valeurs de concentration de surface peuvent changer de manière à refléter l'évolution des connaissances scientifiques sur le plomb. Il est conseillé de consulter directement les organismes de référence pour obtenir les valeurs les plus à jour.

Des EPI troués ont été constatés lors de la dernière intervention et celle-ci. Nous demandons à l'employeur de répertorier le nombre d'habits de travail qui ne sont plus conformes ou qui doivent être réparés. Les EPI sales dans le vestiaire des sous-traitants doivent aussi être correctement entreposés. **Cet élément est laissé en prise en charge à l'employeur. Un délai pour la correction sera ensuite établi en fonction du nombre d'EPI d'identifiés.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	25 novembre 2024	RAP1491433

NETTOYAGE DANS L'USINE, MAINTENANCE ET ÉTAT DES LIEUX

Lors de la visite de l'usine, nous constatons qu'il y a encore beaucoup de poussière de plomb dans les différentes aires de travail. Le bureau / salle de contrôle à l'UCB est sale. Il y a toutefois une légère amélioration aux fours comparativement à la dernière visite de l'usine.

L'employeur nous informe que la balayeuse centrale est accessible à la grandeur de l'usine et que des fonds additionnels sont prévus pour l'améliorer du système de nettoyage aux fours. L'employeur nous rappelle qu'il y a toujours un manque de personnels et est en processus d'embauche **La dérogation pour le nettoyage est hors délai.**



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	25 novembre 2024	RAP1491433

CAPTATION À LA SOURCE / BEAULIER

La firme spécialisée Beaulier n'a pas encore produit son rapport concernant la ventilation. L'employeur s'engage à nous le transmettre lorsqu'il sera terminé. Nous avisons l'employeur que des dérogations seront émises par la suite afin d'améliorer la captation à la source et de limiter la présence de plomb dans le milieu de travail.

CONSTATS GÉNÉRAUX

Un retour sur la roulotte des sous-traitants est effectué, plus particulièrement sur le chemin emprunté lorsque les travailleurs reviennent de l'usine (vestiaire double / douches). La porte pour passer des vestiaires aux douches avait été barrée pendant la période de la COVID. Nous demandons à l'employeur de vérifier s'il est possible de déverrouiller la porte afin d'éviter les contaminations croisées. **Cet élément est laissé en prise en charge. Nous demandons toutefois à l'employeur de nous informer des mesures prises.**

SUPERVISION

Plusieurs non-respects des directives de l'employeur ont été constatés au cours des dernières interventions, notamment au niveau du port de la protection respiratoire, respect des zones et des horaires de nettoyage. Nous demandons à l'employeur de mettre en place la supervision nécessaire ou d'ajuster la supervision afin d'assurer que les travailleurs respectent les moyens de préventions en place / procédures de l'entreprise. M. D nous informe que des mesures disciplinaires sont appliquées lorsque des comportements non conformes sont constatés. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	25 novembre 2024	RAP1491433

Mécanismes et références disponibles

- Loi sur la santé et la sécurité du travail
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1%20/>
- Guide sur l'exposition au plomb de la CNESST
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/exposition-au-plomb.pdf>

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas** se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [redacted] inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

J [redacted], inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel : [redacted]

B [redacted] inspecteur [redacted]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	25 novembre 2024	RAP1491433

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	25 novembre 2024	RAP1491433

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(8) L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778) - Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	2024-10-23	En cours
6	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, plusieurs non-respects des consignes établies par l'employeur ont été constatés, il y a risque de contamination au plomb des travailleurs.	2024-12-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2025 à 13:30	DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Salamon Micheal, Associé	Numéro : Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2024-11-06 afin de vérifier les correctifs mis en place et discuter des observations du rapport de la firme d'ingénierie Beaulier. Effectuer un suivi sur le rapport environnemental de la santé au travail (frottis) ainsi que le feu à l'UCB.

Personnes rencontrées

- M. C
- M. D
- M. E
- M. F

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les intervenants et leur expliquons le but de l'intervention. Nous discutons du feu ayant eu lieu à l'UCB le 2024-12-29. Une revue du rapport de la firme d'ingénierie Beaulier

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

ainsi que du rapport environnemental de la santé au travail est effectuée. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

FEU À L'UCB

Le 2024-12-29 vers 20h33, un travailleur à l'UCB constate un début d'incendie dans l'enclos 9 et contacte **G** pour l'informer de la situation. Les services de sécurité incendie (pompiers) sont appelés.

Suite à l'incendie, aucun dommage majeur n'est constaté (structure de béton et acier) et aucun travailleur n'est blessé.

L'employeur nous informe que l'enclos 9 est utilisé pour l'entreposage de carton provenant des palettes de batteries. La cause de l'incendie n'est pas connue avec certitude. L'hypothèse la plus probable et avancée par l'employeur est qu'une ou plusieurs batteries, en présence ou non de matière métallique (courroie), auraient été envoyées involontairement dans l'enclos 9 résultant en l'ignition du carton.

À la suite de l'incendie, des actions ont été entreprises dont l'examen de la solidité du bâtiment par **H** ainsi qu'une inspection de la ligne à gaz par l'entreprise Nord-pro.

Des actions correctives ont été mises en place par l'employeur :

- Le déchiquetage du carton est remis en place afin de s'assurer qu'une batterie ne s'introduise dans l'enclos 9.
- Un rappel aux travailleurs est effectué afin de prévenir un autre incident (2024-12-30).
- Un ajout au plan de formation est fait afin de prévenir la présence de batterie dans l'enclos 9.
- Un ajustement au niveau de la procédure d'évacuation d'urgence est effectué (1 travailleur est demeuré à l'intérieur lors de l'évacuation).

Nous demandons le rapport d'enquête sur cet événement, qui nous est envoyé par courriel le 2025-01-25.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

IDENTIFICATION DES ZONES SALES / PROPRES ET RAPPORT ENVIRONNEMENTAL (FROTTIS)

M. **I** présente le rapport d'évaluation environnemental présentant les résultats des frottis effectués lors de la visite des bureaux / bâtiment de la maintenance (2024-10-30) et lors de la visite de l'usine (2024-11-06).

Les valeurs pour les différentes zones sont extraites du rapport de la Santé publique et ajoutées ci-bas. L'employeur peut se référer au rapport complet de M. **I** pour plus de précisions quant à la méthodologie d'échantillonnage. Il est à noter qu'une faible contamination par le plomb a été détectée sur le témoin pour la journée du 2024-11-06 (17,1 µg/100 cm²).



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

Tableau 1: quantité de plomb sur les surfaces (frottis) tirées du rapport environnemental de la Santé publique

Certaines recommandations sont émises dans le rapport environnemental dont;

Suite à ce rapport, nous constatons qu'une majorité des surfaces présentent des taux supérieurs aux valeurs maximales recommandées par le Brookhaven Laboratory (2017). La présence de plomb dans les vestiaires propres, dans les bureaux et sur les poignées des sorties nous indique que les procédures en place et les mesures d'hygiène ne sont pas suffisantes et/ou ne sont pas suivies. Les résultats démontrent aussi que l'employeur ne contrôle pas le risque d'absorption du plomb par contact cutané suivi de l'ingestion par les travailleurs.

Pour chacune des zones faisant l'objet d'une dérogation, l'employeur doit s'assurer que cette dernière a été décontaminée. De plus, L'employeur doit revoir ses procédures et ses mesures d'hygiène en place afin de s'assurer **d'identifier, contrôler et éliminer** les risques de contamination.

- Les mesures à prendre avant d'entrer ou de sortir des différentes zones (bureaux, bâtiment de la maintenance, usine, bureaux -usines, vestiaire, etc.);
- Les restrictions d'accès pour certaines zones (par exemple ; bâtiment de la maintenance);
- Les mesures à prendre avant d'accéder aux différentes salles à manger et lors des pauses;
- La fréquence de décontamination (augmentation / vérification du nettoyage) des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

différentes zones;

- Les mesures de contrôle (par exemple: frottis) et de supervision.
- Décontamination / nettoyage de toutes les surfaces.

Des dérogations sont constatées et ajoutées à l'avis de correction.

Lors du passage d'une zone sale à propre, il doit minimalement y avoir les infrastructures nécessaires pour déposer les EPI contaminés et procéder au lavage des mains, des avant-bras et du visage, ce qui n'est présentement pas le cas dans le bureau des superviseurs (garage) et à la salle de contrôle à l'UCB (entre autres). L'utilisation des couvre-chaussures ou le nettoyage des bottes est aussi requis afin de réduire le plus possible l'accumulation de plomb dans les bureaux / zones propres.

Certaines de ses mesures sont déjà prévues par l'employeur comme la restructuration et l'ajout de lavabo, notamment au garage et dans l'usine.

Une dérogation est aussi ajoutée afin que l'employeur retire les bouteilles d'eau entreposées dans le bâtiment de la maintenance et qu'il fasse nettoyer ou retirer les bouteilles ayant été entreposées à cet endroit. Un taux approximatif de 78 µg/100 cm² a été retrouvé sur le côté d'une bouteille d'eau dans la cafétéria alors que la recommandation de Brookhaven Laboratory est <4.3 µg/100 cm² pour les surfaces de consommation.

PLAN D'ACTION

M. **C** nous présente le plan d'action de l'entreprise afin de réduire le taux de contamination. Certaines des actions sont en cours ou terminées (tel qu'indiqué dans le rapport intitulé « Gestion du plomb_rev1 ») sont ajoutées ci-bas. Ce document nous est envoyé par courriel le 2025-01-23. D'autres actions non débutées sont inscrites dans ce document.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

Nous rappelons que le fit test est primordial étant donné la nature du milieu de travail. Il doit être répété au moins tous les 2 ans pour s'assurer que l'étanchéité entre le visage et l'appareil est maintenue. L'essai doit être refait avant si des changements à la morphologie du visage surviennent (ex. modification du poids, de la dentition). Pour qu'un joint étanche puisse se former entre la peau et la surface de l'appareil, rien ne doit s'interposer entre les 2 (barbe, cheveux, piercing, lunette de protection, etc.).

RAPPORT DE LA FIRME BEAULIER

À défaut de respecter les valeurs à l'annexe I du RSST, l'employeur doit limiter la dispersion de poussières de plomb en procédant au confinement/étanchéisation de ses procédés afin d'éviter l'émission de poussière de plomb dans le milieu de travail (article 41, RSST).

Le document « C09.2024.047-FTs-REV 0.pdf » ainsi que le rapport préliminaire sur la ventilation et la capture de la poussière nous sont transmis par Terrapure le 2025-01-16. Ces documents sont rédigés par la firme d'ingénierie Beaulier, spécialisée en génie de l'air.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

Le premier document comporte les fiches techniques des différents équipements étant source d'émissions de poussières ou de fumées. Des observations sont inscrites ainsi que des recommandations afin de réduire l'émission de contaminant (plomb) dans le milieu de travail. Ces observations démontrent la possibilité de réduire l'émission de plomb par du confinement additionnel ainsi que l'ajout de captation à la source.

En discutant des correctifs, l'employeur nous informe du remplacement éventuel des fours sans être en mesure de nous confirmer si le projet se fera et quand.

Des dérogations sont ajoutées à l'avis de correction afin que l'employeur procède au confinement / étanchéisation des différents équipements (machines, convoyeurs, trémies, chutes, creusets, etc.) tel qu'identifié dans le rapport de la firme Beaulier (voir ci-bas).



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

Tableau 2 : résumé des mesures d'étanchéisation et de confinement certains équipements

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

Les autres problématiques soulevées, dont le manque de captation à plusieurs endroits, seront traitées après la mise en place des mesures d'étanchéisation et de confinement.

DÉPOUSSIÉREURS L100 ET H26

Le rapport de Beaulier indique que les capacités des 2 collecteurs de poussières en place (L100 H26) ne sont pas adéquates pour l'utilisation qui en est faite. On note aussi que le collecteur de poussières H26 opère à son maximum alors que le débit du L100 peut être augmenté.

Selon Beaulier, la baisse de pression nominale peut indiquer que certains conduits sont partiellement bloqués par une accumulation de poussière (voir différents tableaux extraits du rapport).



Figure 1: extrait du rapport de Beaulier (dépoussiéreurs)

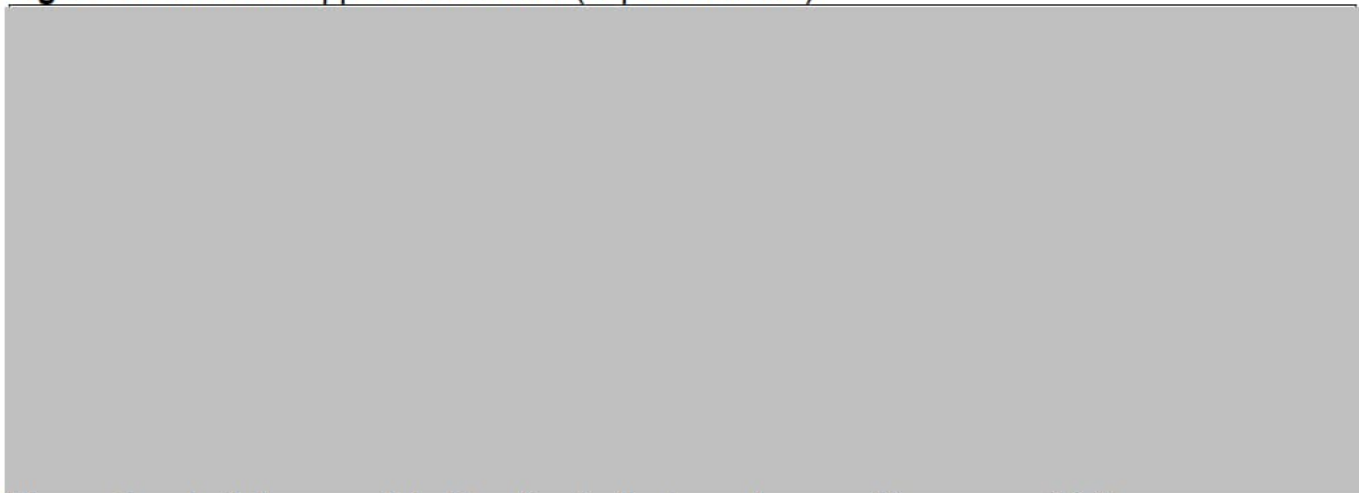


Figure 2: extrait du rapport de Beaulier (collecteurs de poussières; capacités)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580



Figure 3: extrait du rapport de Beaulier (collecteurs de poussières s; conclusions)



Figure 4: extrait du rapport de Beaulier (collecteurs de poussières; recommandations)

Afin de permettre une efficacité maximale à court terme, nous demandons à Terrapure d'inspecter, entretenir et optimiser les 2 dépoussiéreurs. Cela comprend entre autres;

- l'inspection des conduits;
- l'augmentation du débit du système L100 jusqu'à 27 000 cfm;
- l'inspection des sacs et le remplacement de ceux-ci au besoin.

Selon l'article 5 du RSST tout équipement installé afin de prévenir l'émission de poussières doit fonctionner de façon optimale. **Des dérogations sont constatées et ajoutées à l'avis de correction.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

5. État de fonctionnement des équipements: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

Figure 4: article 5 du RSST

NETTOYAGE DANS L'USINE ET ÉTAT DES LIEUX

Le rapport de Beaulier note l'accumulation de poussière de plomb dans l'usine. Une dérogation a d'ailleurs été émise à cet effet le 2024-03-19 voir rapport RAP1462608

Figure 5: extrait du rapport de Beaulier

On nous informe qu'un ménage complet de l'usine est prévu dans le premier quart de l'année. L'employeur privilégie l'utilisation des ressources humaines à l'interne, mais que l'utilisation d'une firme spécialisée en nettoyage n'est pas exclue. **La dérogation émise concernant le nettoyage de l'usine est toujours hors délai.**

SUPERVISION

M. **C** nous mentionne que des rappels ont été faits concernant le port des EPI et que des mesures disciplinaires ont été appliquées (3 suspensions). Un programme d'observations de sécurité a été mis en place. Ce programme est réalisé par les superviseurs (6 observations par mois, par superviseur).

Bien que ce programme représente une bonne initiative, celui-ci ne spécifie pas la nature des observations à effectuer. L'ajout d'observation spécifique à l'hygiène et au port des EPI, notamment à des moments clés (diner, pauses, fin de quart, zone très contaminée), peut permettre d'améliorer le niveau de supervision actuel. L'employeur doit spécifier les mesures de supervision additionnelles qui ont été ou qui seront ajoutées. **Une prolongation est accordée pour la dérogation.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

AUTRES ÉLÉMENTS FAISANT OBJET D'UN SUIVI

La caméra du four 2 est visionnée pendant l'intervention. Nous constatons que celle-ci est fonctionnelle, mais que la vue est obstruée. Des démarches sont en cours afin de déplacer la caméra et/ou changer le boîtier.

La porte pour passer des vestiaires aux douches dans le vestiaire des sous-traitants a été débarrée afin d'éviter la contamination des lieux.

M. **C** et M. **E** nous informent que les couvre-tous troués ont été retirés et que les travailleurs ont été informés (mémo) de mettre les vêtements troués dans un bac identifié à cet effet lorsque ceux-ci constatent un vêtement non conforme.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur **ne doit pas** se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4395629	10 février 2025	RAP1499580

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [redacted] inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

J [redacted] inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel : [redacted]

B [redacted] inspecteur [redacted]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 5 Un équipement utilisé dans l'établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières de plomb ,au convoyeur D09-05, n'est pas toujours en fonction ou ne fonctionne pas de façon optimale. - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778) - Délai expire le 2024-11-09 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-09-15	2025-04-22	En cours
4	LSST / 51, al. 1(8) L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. - Suivi le : 2024-11-06 (RAP1491433) - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778) - Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	2024-10-23	En cours
6	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, plusieurs non-respects des consignes établies par l'employeur ont été constatés, il y a risque de contamination au plomb des travailleurs. - Observé le : 2024-11-06 (RAP1491433) - Délai expire le 2024-12-16	2025-04-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bâtiment de la maintenance. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.	2025-07-21	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les vestiaires propres des superviseurs et des travailleurs. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.	2025-01-27	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur une surface, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bureau (UCB). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.	2025-07-21	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les bureaux (fours). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.	2025-04-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les bureaux (raffinerie). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.	2025-04-22	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les bouteilles d'eau destinées à consommation ne sont pas entreposées dans un environnement exempt de plomb. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb.	2025-01-23	Non commencée
13	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D09-04 et D09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée.	2025-07-21	Non commencée
14	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement AZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs D09-04/D09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets D06-02 ne sont pas étanches.	2025-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur.	2025-07-21	Non commencée
16	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E01 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute du convoyeur vers la trémie E01 n'est pas étanche.	2025-07-21	Non commencée
17	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E05-02 et E05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute E07 vers la chute d'alimentation du four 1 n'est pas étanche.	2025-07-21	Non commencée
18	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.	2025-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 1 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.	2025-07-21	Non commencée
20	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02B afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.	2025-07-21	Non commencée
21	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute E-21A. L'espacement entre la chute E-21 et la chute E-21A peut être réduit.	2025-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E10-02, K01-02, K02-02, K03-02 et K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.	2025-07-21	Non commencée
23	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E22-37, E22-38, G21-10, G21-11, H26-18 et K23 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.	2025-07-21	Non commencée
24	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND09-04 et ND09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée.	2025-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NAZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs ND09-04/ND09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets ND06-02 ne sont pas étanches.	2025-07-21	Non commencée
26	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur.	2025-07-21	Non commencée
27	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE05-02 et NE05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute NE07 vers la chute d'alimentation du four 2 n'est pas étanche.	2025-07-21	Non commencée
28	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE08 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. L'employeur doit s'assurer qu'il n'y a pas d'ouverture ou de fuites. L'entrée de matériel n'est pas étanche. Il y a une accumulation de poussières autour de l'entrée de matériel.	2025-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 2 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche.	2025-07-21	Non commencée
30	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-2B et NG02-2C afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute de la rigole et le conduit d'évacuation est étanche.	2025-07-21	Non commencée
31	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute NE-21A. L'espacement entre la chute NE-21 et la chute NE-21A peut être réduit.	2025-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE10-02 et NK01-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.	2025-07-21	Non commencée
33	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE22-37 et NE22-38 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches.	2025-07-21	Non commencée
34	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement G07-02 à G07-06 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. L'espacement entre le creuset et la rigole peut être réduit. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé.	2025-07-21	Non commencée
35	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement H04-02 à H04-09 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du creuset n'est pas étanche. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé.	2025-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	10 février 2025	RAP1499580

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement et de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'est pas fermé sur son entièreté avec la ventilation locale efficace.	2025-07-21	Non commencée
37	RSST / 41, al.2 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'a pas de ventilation locale efficace.	2025-07-21	Non commencée
38	RSST / 5 Le collecteur de poussière #H26 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.	2025-04-22	Non commencée
39	RSST / 5 5 Le collecteur de poussière L100 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.	2025-04-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2025 à 13:30	DPI4379742 DPI4402895	20 juin 2025	RAP1516965

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Salamon Micheal, Associé	Numéro : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2025-01-22 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]
M. D [REDACTED]
M. E [REDACTED]
M. F [REDACTED]
M. G [REDACTED]
M. H [REDACTED]
M. I [REDACTED] (firme Beaulier).
Mme J [REDACTED]
M. K [REDACTED]

Aussi présent, M. L [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4402895	20 juin 2025	RAP1516965

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et un suivi de l'intervention précédente est effectué. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

CONFINEMENT / ÉTANCHÉISATION

Nous discutons des mesures de confinement / étanchéisation des différents équipements (machines, convoyeurs, trémies, chutes, creusets, etc.) demandés dans le dernier rapport d'intervention.

Mme J nous informe que les pièces afin de réaliser les travaux ont été fabriquées et que l'installation est prévue dans les semaines d'arrêt débutant le 2025-06-22.

L'employeur n'a pas fait tester les poussières afin de déterminer si celles-ci sont combustibles. Nous informons l'employeur de l'importance d'obtenir cette information, comme mentionné dans le rapport de la firme Beaulier et par courriel le 2025-05-06. M. I nous informe qu'un délai d'environ 1 mois peut être nécessaire avant d'obtenir des résultats. L'employeur nous fait part de son inquiétude étant donné qu'il ne serait pas possible d'obtenir les résultats avant la période d'arrêt de l'usine.

Nous invitons l'employeur à discuter avec Beaulier ou un spécialiste compétent afin de déterminer si certains des travaux pourraient engendrer un risque d'explosion à la suite du confinement (sans ajout de captations). **Nous demandons à l'employeur de nous communiquer la liste des dérogations qui seront mises en attente (si applicable).** Un suivi sera effectué avec l'employeur par la suite. **L'employeur doit aussi nous faire parvenir le/les résultats des tests (Go/No-Go) une fois reçus.**

Les dérogations arrivant à échéance le 2025-07-21 sont prolongées aux 2025-08-28 afin d'assurer la présence des représentants de l'employeur (vacances).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4402895	20 juin 2025	RAP1516965

DÉPOUSSIÉREURS L100 ET H26

Mme J nous informe des travaux prévus sur les 2 dépoussiéreurs pendant l'arrêt de l'usine :

- Nettoyage et vérification des conduits.
- Bon dans SAP à une fréquence de 3 mois; détection fuite, vérification valves, filtres, sacs. Effectué par firme NBV (spécialisé en maintenance industrielle).
- Vérification en cours pour le L100 afin d'augmenter son débit.

Identification des zones sales / propres et mesures d'hygiène mises en place afin d'éviter la propagation du plomb dans les zones propres

L'employeur nous présente les démarches en cours afin d'adresser les dérogations ainsi que les changements structuraux à venir dans le but de réduire la propagation des poussières de plomb dans les zones propres.

Un mandat a été donné à une firme d'architecture (HUT) afin de revoir l'aménagement de plusieurs secteurs, dont le bâtiment de la maintenance. Un résumé non exhaustif d'une partie des changements prévus/faits est ajouté ci-bas.

Maintenance: fermeture/ isolation de la zone centrale (zone propre) et de l'escalier menant aux vestiaires des hommes à venir. Ajout d'un espace/vestiaire de décontamination relié au garage à venir.

Lab: ajout d'un vestiaire (bureau transformé en vestiaire) à venir.

Raffinerie: agrandissement de la salle pour déposer les vêtements à venir.

Four: lavabo installé près du airshower. Changement de configuration à venir.

UCB: déplacement potentiel du bureau à venir (trop petit).

L'employeur nous informe que les routes de nettoyage des concierges ont été revues. Le banc dans le vestiaire propre des superviseurs a été changé (maintenant en plastique non poreux) afin de faciliter la décontamination. Des tuiles de planchers ont aussi été remplacées. Les fréquences de nettoyage prévues initialement ont été remises en place dans les différents secteurs. **Je demande à l'employeur de me faire parvenir les grilles (cédule de nettoyage) pour les différents secteurs.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4402895	20 juin 2025	RAP1516965

Les restructurations proposées, notamment pour le bâtiment de la maintenance, permettraient d'améliorer la gestion des entrées/sortie, de réduire la propagation des poussières et d'assurer que tous les équipements nécessaires à la décontamination soient présents (lavabos, espaces pour déposer EPI/ vestiaires, couvre-chaussures). **Je demande à l'employeur de me transmettre les plans présentés lors de la rencontre.**

Les correctifs apportés aux dérogations (fours/ raffinerie et vestiaires des superviseurs) sont acceptés. Les dérogations concernant les autres secteurs sont inscrites comme étant en cours et les délais sont prolongés aux 2025-08-28 afin d'assurer la présence des représentants de l'employeur (période des vacances).

NETTOYAGE DANS L'USINE ET ÉTAT DES LIEUX

Par manque de temps, aucune visite de l'usine n'a été effectuée pendant l'intervention. La dérogation par rapport à l'empoussièrement général de l'usine est inscrite **comme étant sans-suivie. Une visite de l'usine sera effectuée lors du suivi.**

L'employeur nous mentionne travailler sur plusieurs mesures afin de réduire le niveau de poussières dans le milieu de travail, dont l'acquisition d'un nouveau camion-pompe et l'ajout d'une équipe pour le nettoyage à temps plein. La mise en place d'une nouvelle balayeuse industrielle au diesel de marque Durovac est aussi prévue.

SUPERVISION (RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE)

L'employeur nous informe des nouvelles mesures de supervisions qui ont été mises en place concernant l'hygiène. On mentionne entre autres que des observations hebdomadaires sont maintenant demandées aux superviseurs. Des audits sur le lavage des mains ont été effectués. Des discussions par rapport à la santé-sécurité/hygiène (toolbox) sont effectuées de manière hebdomadaire. **Le correctif apporté à la dérogation est accepté.**

Des investigations sont réalisées à la suite de plombémies élevées. Les représentants de l'employeur nous font part de leurs inquiétudes par rapport à la transmission des résultats des plombémies lors de dépassements (à partir de 2x valeur de la MADO). **Un suivi sera effectué avec la santé au travail afin de vérifier la possibilité d'abaisser cette valeur.**

L'employeur doit s'assurer de continuer les mesures de supervisions afin de s'assurer que les règles d'hygiènes soient respectées.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4402895	20 juin 2025	RAP1516965

FEU CAMION-POMPE (DPI4402895)

Le 2025-05-09, M. **D** nous contacte pour nous informer d'un feu ayant eu lieu à l'extérieur de l'établissement (entre les fours et réservoirs pour traitement de l'eau). Le feu a débuté dans le compartiment moteur du camion et celui-ci a été éteint à l'interne.

La maintenance du camion est effectuée par des travailleurs de l'établissement. L'équipement à l'arrière (réservoir) n'a pas été affecté par le feu selon l'employeur. M. **D** nous informe qu'aucune anomalie n'a été identifiée sur ce camion avant l'incident.

AUTRES ÉLÉMENTS FAISANT OBJET D'UN SUIVI

La caméra du four 2 est maintenant fonctionnelle, selon M. **F**. **La dérogation est inscrite comme étant effectuée.**

Les bouteilles d'eau ne sont plus entreposées en avant du magasin (bâtiment de la maintenance). Elles sont maintenant dans la machine distributrice ou rangée dans des armoirés fermées (zone propre). **Le correctif apporté à la dérogation est accepté.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742 DPI4402895	20 juin 2025	RAP1516965

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [redacted], inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

M [redacted] inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel : [redacted]

B [redacted] inspecteur [redacted]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 5 Un équipement utilisé dans l'établissement aux fins de prévenir l'émission de poussières de plomb ,au convoyeur D09-05, n'est pas toujours en fonction ou ne fonctionne pas de façon optimale. - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22 - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778) - Délai expire le 2024-11-09 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-09-15	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(8) L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Suivi le : 2024-11-06 (RAP1491433) - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778) - Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	2024-10-23	-
6	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, plusieurs non-respects des consignes établies par l'employeur ont été constatés, il y a risque de contamination au plomb des travailleurs. - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22 - Observé le : 2024-11-06 (RAP1491433) - Délai expire le 2024-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bâtiment de la maintenance. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
8	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les vestiaires propres des superviseurs et des travailleurs. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-01-27	-	Effectuée
9	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur une surface, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bureau (UCB). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les bureaux (fours). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22	-	Effectuée
11	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans les bureaux (raffinerie). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22	-	Effectuée
12	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les bouteilles d'eau destinées à consommation ne sont pas entreposées dans un environnement exempt de plomb. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-01-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D09-04 et D09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
14	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement AZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs D09-04/D09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets D06-02 ne sont pas étanches. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
15	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E01 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute du convoyeur vers la trémie E01 n'est pas étanche. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
17	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E05-02 et E05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute E07 vers la chute d'alimentation du four 1 n'est pas étanche. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
18	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 1 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
20	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02B afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
21	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute E-21A. L'espacement entre la chute E-21 et la chute E-21A peut être réduit. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E10-02, K01-02, K02-02, K03-02 et K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
23	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E22-37, E22-38, G21-10, G21-11, H26-18 et K23 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
24	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND09-04 et ND09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NAZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs ND09-04/ND09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets ND06-02 ne sont pas étanches. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
26	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
27	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE05-02 et NE05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute NE07 vers la chute d'alimentation du four 2 n'est pas étanche. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE08 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. L'employeur doit s'assurer qu'il n'y a pas d'ouverture ou de fuites. L'entrée de matériel n'est pas étanche. Il y a une accumulation de poussières autour de l'entrée de matériel. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
29	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 2 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
30	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-2B et NG02-2C afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute de la rigole et le conduit d'évacuation est étanche. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute NE-21A. L'espacement entre la chute NE-21 et la chute NE-21A peut être réduit. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
32	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE10-02 et NK01-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
33	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE22-37 et NE22-38 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
34	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement G07-02 à G07-06 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. L'espacement entre le creuset et la rigole peut être réduit. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
35	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement H04-02 à H04-09 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du creuset n'est pas étanche. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
36	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement et de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'est pas fermé sur son entièreté avec la ventilation locale efficace. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	20 juin 2025	RAP1516965

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
37	RSST / 41, al.2 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'a pas de ventilation locale efficace. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-08-27	En cours
38	RSST / 5 Le collecteur de poussière #H26 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22	2025-08-27	En cours
39	RSST / 5 5 Le collecteur de poussière L100 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22	2025-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 août 2025 à 9:00	DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Salamon Micheal, Associé	Numéro : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2025-05-28 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED]

Mme D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

Aussi présent, M. F [REDACTED]

Personne contactée

M. G [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus et un suivi de l'intervention précédente est effectué. Une visite de l'usine ainsi que des vestiaires des sous-traitants est effectuée en compagnie de M. C et M. E. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué en présence de M. C et M. E.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous discutons des correctifs précédemment demandés ainsi que de la planification par rapport aux restructurations des différents secteurs (maintenance, laboratoire, bureaux, etc.). Un retour sur les tests Go/No-Go est effectué.

Nous discutons des plombémies élevées chez un sous-traitant (soudure 346) et nous visitons le vestiaire utilisé par ce dernier.

Une visite de l'usine est effectuée afin de vérifier l'état des lieux en général et les différents correctifs mis en place par l'employeur au niveau de l'étanchéisation. Certains correctifs sont demandés à la suite de la visite de l'usine (voir dernière section).

CONFINEMENT / ÉTANCHÉISATION

Certaines modifications aux équipements (étanchéisation) demandés sont observées lors de la visite de l'usine. Toutefois, certains des correctifs sont dans des zones inaccessibles ou en hauteur. M. C nous présente des fichiers avec les correctifs effectués ainsi que les photos avant et après. **Des dérogations sont inscrites comme étant effectuées.**

Nous discutons du courriel envoyé par M. C le 2025-07-30 nous informant que certaines dérogations n'ont pu être effectuées (voir tableau ci-bas). Nous discutons des dérogations concernées.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409



Tableau 1 : Informations transmises sur les dérogations non complétées.

Mme **D** nous informe que le système de ventilation n'a pas pu être arrêté pendant l'arrêt planifié pour des raisons de sécurité. Des achats sont en cours (poulies/courroies) pour réaliser l'augmentation de débit du dépoussiéreur L100. Concernant le dépoussiéreur H26, les sacs ont été inspectés, mais il reste l'inspection des parois. **Les dérogations concernant les 2 collecteurs de poussière sont prolongées.**

M. **C** nous informe qu'un projet de robotisation/ automatisation est en cours, en collaboration avec la firme Beaulier. Un nouveau système de collecte des vapeurs de plomb est prévu ainsi que des modifications au convoyeur.

La mise en place du projet est prévue pour décembre 2025. Étant donné que ces modifications adresseront les dérogations émises, **une prolongation de délai est accordée.** Je demande à M. **C** de nous transmettre le schéma du projet présenté pendant l'intervention.

La clé USB contenant les fichiers est récupérée chez l'employeur le 2025-09-10.

Le 2025-09-12 je fais suivre des questions par courriel à M. **C** concernant certaines modifications sur les équipements à la suite de la vérification des fichiers transmis.

Le 2025-09-17, M. **C** m'envoie par courriel les informations concernant les questions du 2025-09-12. De nouvelles photos me sont transmises ce qui me permet de changer le statut de certaines dérogations à effectuées. **Une dérogation est prolongée (#31).**

POUSSIÈRES COMBUSTIBLES (TESTS GO/ NO-GO)

M. **C** nous confirme que les résultats pour les tests Go/No-Go négatifs (non-combustibles). Le rapport détaillé de la firme Jensen Hughes est transmis par courriel le 2025-09-04.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

RESTRUCTURATION DES DIFFÉRENTS SECTEURS ET ROUTINES DE MÉNAGE

Nous passons en revue les différentes modifications planifiées pour les départements et l'employeur nous confirme les dates de début de travaux. Les travaux seront effectués en série.



Tableau 2: Date de début des travaux par département.

Il est convenu avec l'employeur **d'effectuer un suivi le 2025-01-31.**

Les grilles de ménage (routines de conciergerie et usine) ainsi que les plans de réaménagements pour les différents secteurs nous sont transmis par courriel le 2025-07-30.

NETTOYAGE DANS L'USINE ET ÉTAT DES LIEUX

Une grande amélioration au niveau d'empoussièrement général est observée dans l'usine suite à l'étanchéisation de certains équipements et de différentes mesures mises en place précédemment dont;

- L'ajout d'une équipe ménage;
- L'augmentation de la fréquence du ménage;
- L'utilisation d'une balayeuse Durovac nouvellement mise en place;
- Une équipe supplémentaire sur le camion pompe.

La dérogation #4 est inscrite comme étant effectuée. L'employeur doit toutefois continuer les efforts déployés afin de réduire le niveau d'empoussièrement.

INFORMATIONS TRANSMISES PAR LA SANTÉ AU TRAVAIL PRÉCÉDEMMENT

Le 2025-06-23 un tableau avec les statistiques (moyennes des plombémies par département) est transmis à l'employeur et à la CNESST par la santé au travail afin de soutenir l'employeur dans ses efforts afin de réduire l'exposition des travailleurs au plomb.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Des démarches sont toujours en cours afin de vérifier la possibilité d'abaisser la limite d'avertissement (plombémies) avant qu'un résultat soit transmis à l'employeur.

SOUDURE 346

Le 2025-08-26, l'équipe de santé au travail nous informe que ■ travailleurs du sous-traitant Soudure Mobile 346 ont été retirés du milieu à cause de plombémies élevées (seuil >2.0 umol/L). Nous informons l'employeur qu'un suivi sera effectué avec Soudure 346 afin d'obtenir plus d'informations concernant cette situation.

M. C et Mme D nous informent qu'ils n'ont pas été informés du retrait des travailleurs de Soudure Mobile 346 et qu'une investigation à l'interne sera effectuée afin de déterminer les causes et d'assurer la santé des travailleurs. **Un retour sera effectué avec M. C à la suite de la rencontre avec Soudure 346.**

AUTRES CORRECTIFS DEMANDÉS DANS L'USINE

Pendant la visite de l'usine, certaines dérogations sont constatées (voir ci-bas).

Huile sur voie de circulation à l'extérieur des fours

En marchant vers l'usine, nous constatons une fuite de liquide à base d'hydrocarbure. La surface est glissante. L'employeur doit s'assurer de récupérer cette fuite à l'aide de matière absorbante. Dans la rencontre avec M. C du 2025-09-10, ce dernier nous confirme que le passage a été nettoyé. **Une dérogation est constatée et inscrite comme étant effectuée.**

Balayeuse V508 Multivac

Un protecteur fixe (grille) permet l'accès à des éléments de transmission d'énergie. Une photo du correctif m'est envoyée le 2025-09-05. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction et inscrite comme étant effectuée.**

Plaque au 1^{er} étage entre le four #1 et le four #2.

Une plaque métallique est présente sur une ouverture du plancher. Cette plaque n'est toutefois pas fixée. L'employeur doit s'assurer de sécuriser la plaque afin d'éviter qu'elle se déplace. Une photo du correctif m'est envoyée le 2025-09-05. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction et inscrite comme étant effectuée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Convoyeur E10-02 et Convoyeur ND06 (four 2)

Des ouvertures permettent l'accès à des éléments de transmission d'énergie (chaines, engrenages, poulies). L'employeur doit s'assurer que les protecteurs répondent à la définition d'un protecteur fixe/verrouillé ou ajouter des grilles afin d'empêcher l'introduction d'une main / doigts. Lors de la rencontre du 2025-09-10, M. **C** nous informe que le correctif est effectué. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction et inscrite comme étant effectuée.**

Trappe de la chute à scories du four 2

Pendant l'intervention la trappe à côté de la chute à scories au four 2 est maintenue en position ouverte. M. **C** nous informe que le moteur du treuil permettant d'actionner l'ouverture et la fermeture de la trappe est brisé. Un travailleur passe en bordure de la trappe pendant l'intervention, s'exposant ainsi à un danger de chute pour se rendre à la commande située sur le mur à proximité.

On nous informe que la trappe doit être ouverte afin de déplacer la rigole et effectuer l'entretien de celle-ci. Nous constatons qu'il y a un risque de chute de plus de 3 mètres. Des barrières d'avertissement sont installées de manière temporaire à la suite de la visite.



Photo 1 : trappe (chute à scories au four #2)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dans un courriel du 2025-09-30, M. **C** nous informe que le moteur du treuil est réparé et que la trappe peut être maintenue en position fermée. Nous rappelons à l'employeur que des lignes d'avertissement doivent être installées avant l'ouverture des trappes afin d'éviter la chute d'un travailleur et qu'une fois la trappe ouverte, aucun travailleur ne doit être exposé à un danger de chute. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction et inscrite comme étant sans suite.**

Espace entre plaque et chute à scories

Un espace entre la chute à scories et le protecteur (plaque) au four #1 et #2 représente un risque de chute en hauteur de plus de 3 mètres. Dans un courriel du 2025-09-30, M. **C** m'informe que des barrières servant de ligne d'avertissement ont été installées en attendant le correctif permanent. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**

Rigole 1 four #1 / #2 (chute à plomb)

Pendant l'intervention nous remarquons des zones à risques de chute de plomb (liquide) lors des coulées. Ces zones sont accessibles à côté des chutes à plomb du four 1 et du four 2. L'employeur doit s'assurer que l'accès à ces zones soit contrôlé efficacement afin d'éviter l'accès pendant une coulée. Un sous-traitant passe à côté de la trappe du four #2 (zone à risque) lors de notre visite pendant une coulée. **Des dérogations sont constatées et ajoutées à l'avis de correction.**



Photo 2 : espace à côté de la chute à plomb du four 1.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Une rencontre à distance est effectuée avec M. **C** le 2025-09-10 afin de discuter du four 2 étant donné l'impossibilité d'installer un protecteur de maintien à distance fixe (machinerie mobile). Nous informons l'employeur qu'une autre solution peut être envisageable si celle-ci permet le contrôle de la zone dangereuse d'une manière efficace durant les coulées.

Convoyeur à lingot

Le protecteur en bout de convoyeur n'est pas en place pendant l'intervention, laissant un accès aux éléments de transmission d'énergie du convoyeur (chaines, engrenage). Le protecteur est remis pendant l'intervention. Toutefois le protecteur n'est pas complet et permet l'accès par le dessous. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**



Photo 3 : convoyeur à lingots.

Four #1 et #2 (zone à risque de chute vers l'escalier)

Les garde-corps protégeant l'accès à la bordure menant sur l'escalier ne sont pas complets. Un travailleur peut facilement accéder à cette zone à risque de chute. **Une dérogation est constatée et ajoutée à l'avis de correction.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations sont constatées dans l'usine et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [redacted] inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

B [redacted] inspecteur [redacted]

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Courriel : [redacted]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(8) L'émission de poussières de plomb porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisqu'il y a une accumulation de poussières sur les surfaces (planchers, murs, objets, etc.), ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Suivi le : 2024-11-06 (RAP1491433) - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1489778) - Suivi le : 2024-07-25 (RAP1478285) - Délai expire le 2024-10-23 - Observé le : 2024-03-19 (RAP1462608) - Délai expire le 2024-05-18	-	Effectuée
7	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur des surfaces, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bâtiment de la maintenance. Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2026-01-30	En cours
9	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas des méthodes et techniques efficaces visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il y a présence de plomb sur une surface, à des niveaux pouvant affecter la santé des travailleurs, dans le bureau (UCB). Il y a un risque d'exposition des travailleurs au plomb. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2026-01-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D09-04 et D09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
14	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement AZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs D09-04/D09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets D06-02 ne sont pas étanches. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
15	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement D06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E01 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute du convoyeur vers la trémie E01 n'est pas étanche. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
17	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E05-02 et E05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute E07 vers la chute d'alimentation du four 1 n'est pas étanche. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
18	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 1 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2026-01-30	En cours
20	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement G02-02B afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute E-21A. L'espacement entre la chute E-21 et la chute E-21A peut être réduit. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
22	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E10-02, K01-02, K02-02, K03-02 et K08-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 1 sur l'équipement E22-37, E22-38, G21-10, G21-11, H26-18 et K23 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
24	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND09-04 et ND09-05 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute des convoyeurs vers le broyeur n'est pas fermée. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NAZ-50 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. La chute provenant des convoyeurs ND09-04/ND09-05 et la chute allant vers le convoyeur à godets ND06-02 ne sont pas étanches. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
26	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement ND06-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le caisson n'est pas étanche et il y a une ouverture à la base du convoyeur. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
27	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE05-02 et NE05-04 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du convoyeur n'est pas recouvert et la chute NE07 vers la chute d'alimentation du four 2 n'est pas étanche. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE08 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. L'employeur doit s'assurer qu'il n'y a pas d'ouverture ou de fuites. L'entrée de matériel n'est pas étanche. Il y a une accumulation de poussières autour de l'entrée de matériel. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
29	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la chute peuvent être réduites. L'espacement entre la bouche de la chute mobile et le four 2 peut être réduit. Certains côtés de la chute sont ouverts. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute et le conduit d'évacuation est étanche. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
30	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NG02-2B et NG02-2C afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Les ouvertures causées par les portes au-dessus de la rigole peuvent être réduites. L'employeur doit s'assurer que la connexion entre la hotte de la chute de la rigole et le conduit d'évacuation est étanche. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
31	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE-21 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Une transition carrée à rond peut être ajoutée vers la chute NE-21A. L'espacement entre la chute NE-21 et la chute NE-21A peut être réduit. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2025-10-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE10-02 et NK01-02 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
33	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles dans la zone du four 2 sur l'équipement NE22-37 et NE22-38 afin d'empêcher les poussières de plomb d'atteindre les travailleurs. Certaines portes d'accès ne sont pas fermées lorsque les convoyeurs sont en fonction. L'employeur doit s'assurer que les convoyeurs et leur chute sont étanches. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
34	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement G07-02 à G07-06 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. L'espacement entre le creuset et la rigole peut être réduit. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
35	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement possibles à la raffinerie sur l'équipement H04-02 à H04-09 afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le dessus du creuset n'est pas étanche. Des conduits flexibles sont endommagés. Un point de captage est ouvert alors qu'il n'est pas utilisé. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	-	Effectuée
36	RSST / 41, al.1 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de confinement et de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'est pas fermé sur son entièreté avec la ventilation locale efficace. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2026-01-30	En cours
37	RSST / 41, al.2 Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40 et à défaut d'éliminer les poussières de plomb de l'air, l'employeur n'a pas pris toutes les mesures de ventilation locale possibles à la raffinerie sur l'équipement H12-01A afin d'empêcher les fumées de plomb d'atteindre les travailleurs. Le convoyeur de lingot n'a pas de ventilation locale efficace. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-07-21	2026-01-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
38	RSST / 5 Le collecteur de poussière #H26 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22	2026-01-30	En cours
39	RSST / 5 5 Le collecteur de poussière L100 utilisé afin de prévenir l'émission de poussières et de fumées contenant du plomb ne fonctionne pas de façon optimale et de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Suivi le : 2025-05-28 (RAP1516965) - Délai expire le 2025-08-27 - Observé le : 2025-01-22 (RAP1499580) - Délai expire le 2025-04-22	2026-01-30	En cours
40	RSST / 6(2) Une voie d'accès extérieur à l'extérieur des fours n'est pas entretenue de façon à en maintenir la surface non glissante, il y a une substance à base d'hydrocarbure sur le passage piétonnier.	-	Effectuée
41	RSST / 33.3, al.1(3) Il y a absence de garde-corps protégeant l'ouverture entre la trappe et la chute scories au four 1 d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2025-10-28	Non commencée
42	RSST / 33.3, al.1(3) Il y a absence de garde-corps protégeant l'ouverture entre la trappe et la chute scories au four 2 d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2025-10-28	Non commencée
43	RSST / 177, al.2 Un accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie de la Balayeuse V508 Multivac n'est pas entièrement protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
44	RSST / 14 Le plancher entre le four 1 et 2 présente une ouverture susceptible de causer un accident ou une chute (plaque non fixée).	-	Effectuée
45	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du convoyeur E10-02 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Il y a une ouverture permettant l'introduction de doigts / main.	-	Effectuée
46	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du convoyeur ND06 n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Il y a des ouvertures permettant l'introduction de doigts / main.	-	Effectuée
47	RSST / 33.3, al.1(3) Il y a absence de garde-corps protégeant l'ouverture de la trappe au four 2 d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	-	Effectuée
48	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à côté de la chute à plomb du four 1 puisque l'accès à cette zone n'est pas adéquatement contrôlé. Il y a un risque de chute de plomb en fusion sur un travailleur.	2025-10-28	Non commencée
49	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à côté de la chute à plomb du four 2 puisque l'accès à cette zone n'est pas adéquatement contrôlé. Il y a un risque de chute de plomb en fusion sur un travailleur.	2025-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379742	19 septembre 2025	RAP1527409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
50	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie du convoyeur à lingots n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Il y a une ouverture à l'extrémité du convoyeur.	2025-10-28	Non commencée
51	RSST / 33.3, al.1(3) Il y a absence d'un garde-corps complet devant une ouverture menant à l'escalier du four 1 d'où un travailleur d'une hauteur de plus de 3 m.	2025-10-28	Non commencée
52	RSST / 33.3, al.1(3) Il y a absence d'un garde-corps complet devant une ouverture menant à l'escalier du four 2 d'où un travailleur d'une hauteur de plus de 3 m.	2025-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808